



Code de conduite

des juges du Tribunal fédéral des brevets

1 Préambule

Les juges du Tribunal fédéral des brevets

- considérant que la Constitution fédérale garantit à chacun le droit à une procédure équitable devant un tribunal indépendant et impartial,
- ayant conscience que dans un Etat de droit, il est essentiel que les juges exercent leur tâche avec diligence et s'efforcent de préserver et de renforcer la confiance dans le système juridique,
- et gardant à l'esprit les garanties d'indépendance, d'impartialité et de compétence attachées à leur fonction

ont adopté le présent Code de conduite.

2 Indépendance

Les juges du Tribunal fédéral des brevets exercent de façon indépendante et impartiale la fonction qui leur a été confiée et observent les Directives concernant l'indépendance. Dans l'exercice de leur fonction, les juges s'abstiennent de tout comportement susceptible de mettre en doute leur indépendance et impartialité.

Les juges du Tribunal fédéral des brevets prennent leurs décisions sans égard à la pression de l'opinion publique, des parties impliquées ou de tiers. Les juges ne se laissent pas influencer indûment.

Dans l'exercice de leur activité judiciaire, les juges exercent leur fonction de façon indépendante et impartiale vis-à-vis de leurs collègues. Les juges ne sont tenus que par la loi.

Les activités exercées par les juges en dehors du Tribunal ne doivent ni porter atteinte à leur fonction judiciaire, ni entacher la réputation du Tribunal.

3 Impartialité

Les juges du Tribunal fédéral des brevets examinent soigneusement les éventuels motifs de récusation avant de se saisir d'une affaire, en ayant à l'esprit que l'apparence de partialité est préjudiciable à la réputation du Tribunal. Les juges prennent les mesures appropriées pour éviter qu'un motif de récusation ne survienne et ne cause un empêchement au cours d'une procédure. Lors de l'examen des motifs

de récusation, les juges sont tenus au secret de fonction, au secret des avocats et au secret des conseils en brevet.

Les juges du Tribunal fédéral des brevets ne se prononcent pas, en dehors de la cour appelée à statuer, sur les affaires en cours qui leur sont assignées. Les juges s'abstiennent de tout comportement de nature à influencer le déroulement équitable du procès ou pouvant créer une apparence de partialité. Les juges n'acceptent pas de cadeaux, sauf d'une manière et dans une mesure socialement acceptable et dans une mesure qui ne suscite aucun doute quant à leur indépendance.

4 Diligence

Les juges du Tribunal fédéral des brevets exercent leur fonction avec soin, diligence et efficacité.

Les juges du Tribunal fédéral des brevets s'abstiennent de se référer à leur fonction officielle pour se promouvoir ou pour promouvoir leur employeur ou pour obtenir des avantages ou des privilèges. Les juges exerçant leur fonction à titre accessoire peuvent y faire référence de la même manière que l'on fait référence à d'autres activités accessoires.

Les juges du Tribunal fédéral des brevets qui font des déclarations publiques sur des sujets professionnels le font de manière objective et préservent leur liberté de jugement. Seul le président ou la présidente ou une personne chargée par lui ou par elle s'exprime au nom du Tribunal.

Les juges souhaitant commenter publiquement les arrêts du Tribunal fédéral des brevets ou s'exprimer publiquement d'une autre manière s'abstiennent de remettre en cause l'autorité du Tribunal fédéral des brevets ou de nuire à la collégialité. Les juges ne critiquent pas les jugements auxquels ils ou elles ont participé à l'égard de personnes qui ne font pas partie du tribunal. En toutes circonstances, les juges font preuve de retenue et préservent le secret de la délibération.

5 Collégialité

Dans les contacts avec toutes les personnes employées par le Tribunal, les parties et leurs mandataires, les juges du Tribunal fédéral des brevets se comportent avec respect, dignité et tact.

Dans le processus de prise de décision, les juges du Tribunal fédéral des brevets échangent leurs avis sur la situation factuelle et juridique de manière objective, franche et claire avec leurs collègues et les greffières et greffiers.

Les juges du Tribunal fédéral des brevets ne refusent les demandes de participation en tant que juges que pour des raisons impérieuses et participent aux séances plénières.

6 Développement ultérieur du code de conduite

Les membres du Tribunal fédéral des brevets discutent à intervalles réguliers, dans le cadre de la Cour plénière, de la conduite appropriée dictée par leur fonction, ainsi que de la légitimité du présent code de conduite et de la nécessité de l'adapter.

St-Gall, 26 septembre 2022